



COMMUNE DE VUADENS

Règlement communal relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Le Conseil général

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- l'article 61, alinéa 1, de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement d'exécution de la loi du 1 décembre 2009 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC).

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de l'aménagement du territoire et de police des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2

¹ Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

² Une fois le dossier contrôlé et prêt pour la mise à l'enquête, un courrier est adressé au requérant expliquant les différentes modalités à respecter.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3

¹ Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) l'examen préalable et définitif d'un permis d'équipement de détail;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction;
- d) les contrôles périodiques de protection incendie;
- e) toute autre demande nécessitant un préavis.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à obligation de permis.

Emolument et taxes

Art. 4

¹ L'émolument se compose d'une garantie, d'un tarif horaire et d'une taxe proportionnelle. La garantie (Art.5; al. 1) est destinée à inciter les requérants à retourner les cartes de contrôle. Cette garantie est remboursée à 100 % lors du renvoi des cartes de contrôle dans un délai correspondant à l'avancement des travaux.

² La taxe fixe (Art. 5; al. 2) est destinée à couvrir les frais de mise à l'enquête et de liquidation du dossier.

³ La taxe proportionnelle (Art. 5; al. 3) se calcule sur la base du coût de la construction, selon le point 2.4 de la fiche de requête pour procédure ordinaire.

Mode de calcul

Art. 5

¹ Pour le contrôle des travaux, il est perçu, à titre de garantie, un montant de CHF 1'500.-- au maximum, correspondant à la délivrance des cartes de contrôle. Leur nombre est variable selon la procédure d'enquête et l'importance des travaux.

- CHF 150.-- par carte de contrôle

Ces montants sont remboursables à la délivrance du permis d'occuper, selon les cartes retournées et leurs délais de retour.

Procédure simplifiée :

² La taxe fixe est de CHF 150. — (par objet de minime importance)

Procédure ordinaire :

³ Le tarif de la taxe proportionnelle est de CHF 1.-- par CHF 1'000.-- de coût de la construction, mais au minimum CHF 750.--. Cette taxe est destinée au contrôle de la conformité du dossier de mise à l'enquête selon les exigences du SeCA.

⁴ En cas de non-conformité du dossier, ce dernier est retourné au requérant et un émolument est facturé au tarif horaire communal en fonction du temps passé pour son contrôle.

⁵ Le tarif horaire communal est de CHF 80.--/h

⁶ Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste (ex. ingénieur-conseil, urbaniste, géomètre, contrôle, etc.), les prestations du spécialiste sont refacturées au requérant.

⁷ Les émoluments liés à toute prestation de tiers sont facturés au tarif du mandataire.

Procédure de demande préalable :

⁸ La taxe fixe de CHF 150.-- est facturée pour tout dossier de demande préalable.

Montant maximal

Art. 6

L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 15'000.- pour toute procédure mentionnée à l'art. 5.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 7

¹ Les montants des émoluments sont exigibles dès la délivrance du permis.

² Les éventuels frais supplémentaires intervenant en cours de construction tels que vision locale complémentaire, traitement de modifications d'un projet, service de spécialiste, etc. sont facturés à la remise du certificat de conformité, mais au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire. Le tarif horaire communal de CHF 80.- est appliqué.

³ Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible à réception du rapport d'examen.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 8

¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments, aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception de la facture.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification.

IV. DISPOSITIONS FINALES

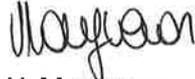
Entrée en vigueur

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Vuadens en séance du 9 octobre 2018

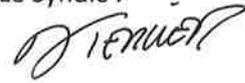
La Secrétaire :



V. Margueron



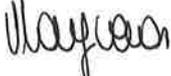
Le Syndic :



D. Tercier

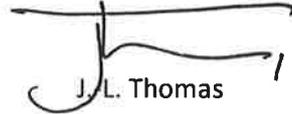
Ainsi adopté par le Conseil général de Vuadens en séance du 28 novembre 2018

La Secrétaire :



V. Margueron

Le Président :



J.L. Thomas

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.



Le Conseiller d'Etat Directeur :



Fribourg, le

- 3 AVR. 2019